



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

La Commission d'évaluation de la dangerosité

Pour adresse :
Direction générale de l'office cantonal de la
détenation
Route des Acacias 82 ,
Case postale 1229
1211 Genève 26

Genève, le 21 juin 2016

N/réf. JPB/lk

Rapport d'activité (1^{er} janvier – 31 décembre 2015)

I. Bases légales de la Commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014(RComED; E 4 10.15)

II. Compétences légales de la Commission

La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

III. Activités de la Commission

La commission d'évaluation de la dangerosité s'est réunie en séance plénière le 15 janvier 2015.

La Commission a en outre siégé à 21 reprises pour examiner 89 demandes de préavis durant l'année 2015.

La séance plénière du 15 janvier 2015 a été consacrée aux thématiques suivantes :

Audition systématique et centralisée des détenus

Plus particulièrement lorsqu'ils sont incarcérés dans des lieux de détention situés à l'extérieur du canton. Les membres de la Commission restent attachés à la plus-value apportée par l'audition qui met en perspective des éléments du dossier et en complètent souvent les lacunes constatées. Des auditions sur sites pour multiplier le nombre de séance ne sont pas réalisables au vu de l'engagement des membres (surtout procureurs et médecins-psychiatres) dans le cadre de leur fonctions ordinaires. De plus, l'audition par la Commission doit revêtir un caractère neutre par rapport à l'environnement carcéral.

Préparation des dossiers par le SAPEM

Les dossiers sont souvent incomplets et il manque des éléments d'appréciation importants, ce qui nécessite un examen préalable de tous les dossiers par le Président.

Rémunération des médecins psychiatres

Selon demande de leur hiérarchie ce point a été porté à l'ordre du jour. Il résulte des discussions que la possibilité de rémunération ne concernerait que des médecins de ville appelés à suppléer une carence. Tel n'est pas le cas en l'état.

Budget de la Commission

La Commission ne dispose pas de budget propre et dépend entièrement de la Direction générale de l'OCD qui assure le secrétariat de la Commission.

Visites d'établissements

Ces visites contribuent à la formation des membres de la Commission sur les lieux d'incarcération et des programmes de prise en charge qui y sont déployés.

IV. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office cantonal de la détention. Il gère sous la supervision du président de la commission les tâches suivantes :

- réception des demandes de préavis;
- réservation des salles d'audience auprès du pouvoir judiciaire;
- préparation des dossiers et leur transmission aux commissaires;
- envoi des convocations aux intéressés et aux commissaires;
- planification annuelle des séances;
- organisation des transferts et des hébergements - si nécessaire;
- prise du procès-verbal en audience;

- rédaction scientifique des préavis;
- diffusion des préavis auprès de l'autorité requérante et tenue des statistiques.

Le Président rappelle que son cahier des charges réserve un 40 % ETP pour la conduite de la Commission. Il est assisté par Luc Knoerr, adjoint administratif à la DG OCD qui consacre env. 30 % de son temps à la Commission. Pour le solde, un complément est fourni par les apprentis, notamment pour la préparation physique des dossiers et la tenue des statistiques.

Comme relevé dans le précédent rapport d'activité, le Président se livre à un examen préalable systématique des dossiers. Pour rappel, le SAPEM dispose d'une check-list de documents à produire et d'échéances pour pré-annoncer les cas, transmettre les demandes de préavis et les dossiers correspondants¹. Il est fréquent que le Président réclame des pièces complémentaires et veille à ce que les pièces produites par le SAPEM après diffusion des dossiers aux commissaires figurent leur dossier.

Le Président recueille également des éléments manquants (sanctions, visites etc.) par extractions dans le système d'information.

La diffusion des dossiers complets, en temps et en heure reste problématique et engendre un surcroît de travail au Secrétariat et au Président et se répercute sur celui des commissaires qui rappellent que la préparation des dossiers se fait en sus des heures de travail.

Le Président préparera un projet de directive qui reprend les constats évoqués et formalise le niveau d'exigences de la Commission pour son fonctionnement, à l'intention des partenaires (SAPEM, établissements de détention, DCS, etc.).

V. Frais de la Commission

Les frais de fonctionnement de la Commission sont ponctuels et concernent surtout des honoraires d'interprètes dans le cadre des auditions. Ces dépenses sont assumées par la Direction générale de l'office cantonal de la détention (DSE).

VI. Annexe

Un rapport d'activité thématique est annexé au présent rapport.

Jean-Pierre BISSAT, Président

¹

En réalité, les dossiers sont à disposition sur le répertoire ad hoc sur le serveur informatique

I. INTRODUCTION

1. Généralités

La commission d'évaluation de la dangerosité est une commission officielle², consultative et indépendante³ instaurée en application des articles 62d CP et 4 LaCP.

Elle est strictement cantonale.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, elle rend des préavis sollicités par l'autorité cantonale d'exécution⁴ au sujet de la dangerosité présentées d'auteurs condamnés pour des infractions visées à l'art. 64 al. 1^{er} CP à des peines privatives de liberté ou faisant l'objet de mesures pénales, dans le cadre de :

- demandes d'allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure⁵;
- examen annuel de la libération et de la levée de la mesure.

Ses préavis sont dûment motivés et reposent sur l'étude du dossier fourni par l'autorité d'exécution ainsi qu'en règle générale, sur l'audition préalable de l'intéressé.

2. Composition de la commission au 31.12.2015

Les membres de la Commission fonctionnaires rattachés à l'Office cantonal de la détention sont nommés par le Conseil d'Etat de même que les membres psychiatres, sur proposition des Hôpitaux universitaires de Genève.

Les membres procureurs sont désignés par M. le Procureur général.

Présidence :

Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction Direction de l'office cantonal de la détention	Depuis octobre 2013
--	---------------------

Membres Ministère public :

Gaëlle Van Hove, Premier Procureur	membre
---------------------------------------	--------

Marco Rossier, Procureur	membre
-----------------------------	--------

² Dépendant du Département de la sécurité et de l'économie selon l'art. 4 let. d RCof

³ Art. 2 al. 1^{er} RComED

⁴ Art. 5 al. 1^{er} let. d RComED

⁵ Art. 75a, al. 1^{er}, et 90, al. 4bis CP : adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

Walter Cimino, Procureur	membre
Francesca Spinucci, Procureur	membre suppléant
Fabienne Hugener, Procureur	membre suppléant

Membres psychiatres :

Dr. Jean-Pierre Bacchetta, médecin psychiatre HUG	membre
Dr. Thomas Rathelot, médecin psychiatre HUG	membre
Dre Elodie Girard Reuland, médecin psychiatre HUG	membre
Dr. Georgios Gkinis, médecin psychiatre HUG	membre suppléant
Dre Natalia Fuertes	membre suppléante
Dre Valérie Thomazic	membre suppléante

Membres domaine pénitentiaire :

Jean-Pierre Bissat, Direction générale de l'office cantonal de la détention	membre
Raphaël Fragnière, Directeur Service de probation et d'insertion	membre
Pierre-Emmanuel Chabry, Direction générale de l'office cantonal de la détention	membre
Bernard Pagella, Directeur général adjoint de l'office cantonal de la détention	membre suppléant (jusqu'au 31 août 2015)

1. Mutations au cours de l'année

Monsieur Bernard Pagella, membre suppléant représentant l'office cantonal de la détention a quitté la Commission avec effet au 31 août 2015.

II. RÉTROSPECTIVE

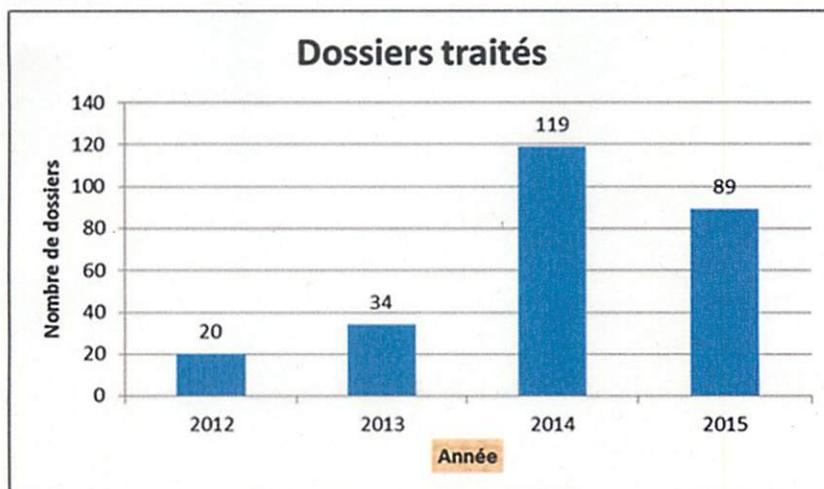
1. Activités de la Commission

La Commission a siégé deux fois par mois, à raison de 3 demi-journées, soit au total 21 séances.

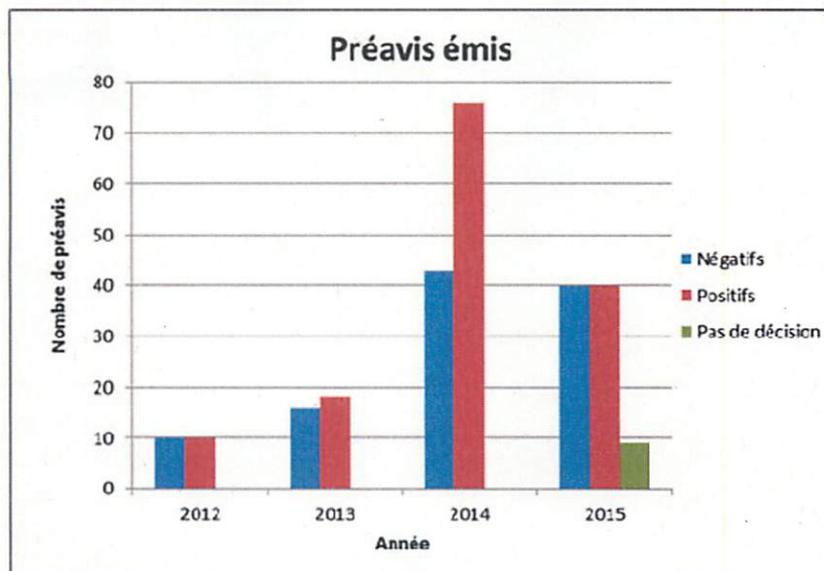
Elle s'est réunie en séance plénière en date du 16 janvier 2015.

1.1 Statistiques

La Commission a rendu 89 préavis, soit une diminution des saisies de 25,2 % par rapport à l'année précédente.



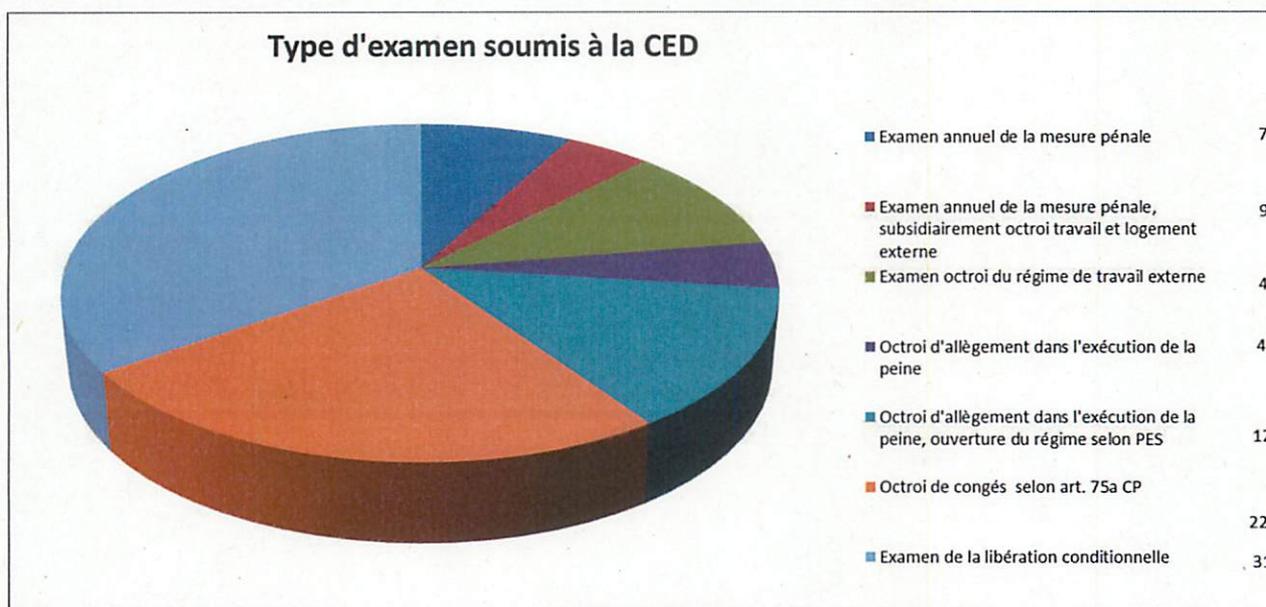
La moitié d'entre eux ont été favorables :



Le maintien d'un nombre élevé des demandes de préavis soumis découle des propositions et recommandations⁶ émises par Me Bernard Ziegler mandaté par le Conseil d'Etat et qui a voulu systématiser le recours à un avis d'expert externe et la saisine de la Commission d'évaluation de la dangerosité en cas d'octroi d'allègements à des criminels visés par l'art. 64 CP.

La Commission relève cependant que sa saisie par l'autorité d'exécution pour examen annuel obligatoire de la mesure thérapeutique institutionnelle prévue à l'art. 62 d al. 1 et 2 CP a été rare.

Les préavis ont ainsi largement porté sur les allègements dans l'exécution (congés, milieu ouvert et l'examen d'une libération conditionnelle de la peine ou de la mesure).

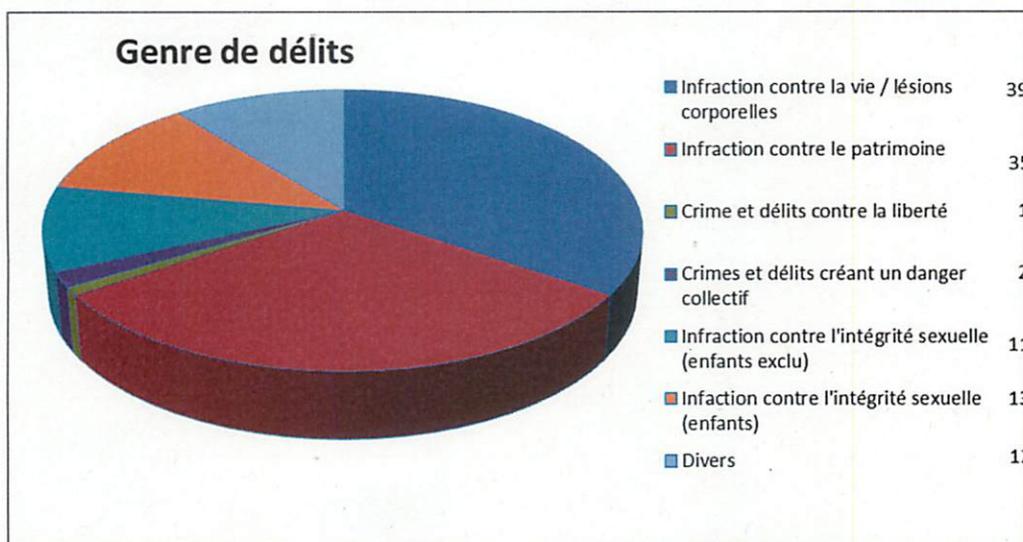


Les infractions commises par les personnes auditionnées par la Commission sont des crimes ou des délits qualifiés, au sens où l'entend l'art. 64 CP, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre; ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

En 2015, les catégories de délits commis par les auteurs étaient les suivants :

⁶ RAPPORT FINAL du 31 janvier 2014, rendu par Me Bernard Ziegler dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat à la suite du décès de Mme Adeline MOREL lors d'une sortie accompagnée de M. Fabrice ANTHAMATTEN



1.2 Cohérence des saisies de la Commission en matière de mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu ouvert

La Commission s'interroge sur la pertinence de sa saisie par l'autorité d'exécution pour des préavis concernant des allègements accordés à des personnes sous mesures selon l'art. 59 al. 2 CP, détenus à Belle-Idée, sous la forme de conduites non accompagnées. Leur audition impose un convoi sécurisé avec la pose d'entraves.

D'un point de vue pratique la pose d'entraves est incompréhensible car ces personnes évoluent en toute liberté sur le domaine de Belle-Idée, dont le périmètre n'est pas clôturé et les accès non surveillés, sans surveillance et en parfaite autonomie.

Du point de vue de l'exécution de la mesure, la pose d'entrave est perçue de manière "stigmatisante" pour des détenus-patients évoluant dans un contexte de très faible sécurité et entraîne fréquemment des régressions au niveau des traitements.

1.3 Expulsions judiciaires selon le nouvel art. 66 a à 66 d CP (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, introduit selon modification du 20 mars 2015)

La Commission s'interroge sur la portée des demandes de préavis portant sur les libérations conditionnelles lorsque les expulsions automatiques seront réintroduites au regard notamment des dispositions précitées.

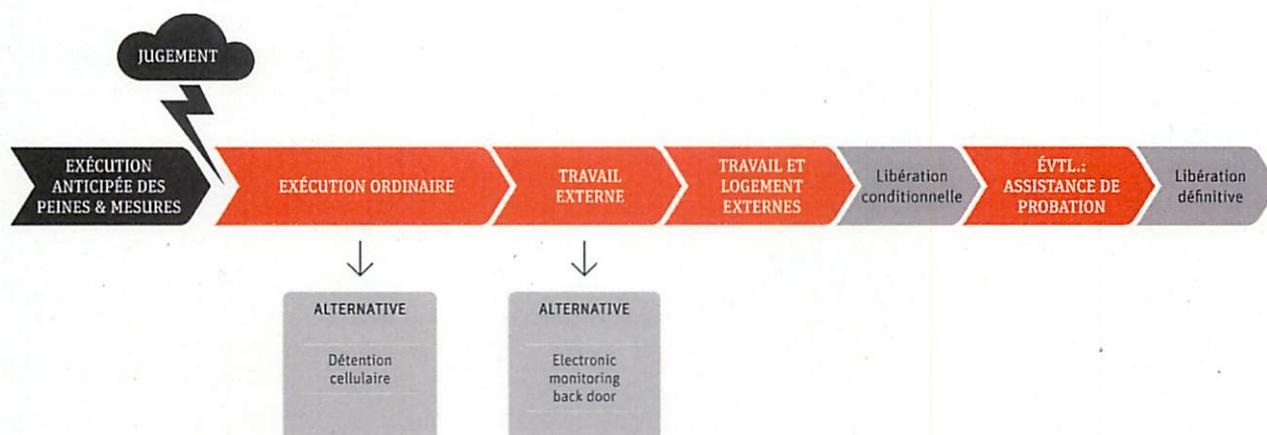
Quoi qu'il en soit, on constate déjà aujourd'hui souvent l'absence d'éléments d'appréciation dans les dossiers, ce qui rend difficile le caractère prédictif portant sur un projet de réinsertion si des condamnés sont renvoyés à l'étranger.

1.4 Cumul de questions dans les demandes de préavis (saisie "mutipacks")

La Commission a déjà attiré l'attention du SAPEM dans le passé sur le fait que la Commission n'entrait pas en matière sur les saisies portant sur des objets multiples. On observe cependant depuis peu des "duopacks", comme par ex. l'octroi d'un régime de congé lié au passage en régime ouvert. La Commission est d'avis qu'elle peut statuer sur deux objets, mais uniquement dont l'un est subsidiaire à l'autre et in fine, si l'admission des allègements n'implique pas un chèque en blanc en faveur de l'autorité d'exécution.

1.5 Planification des allègements

La Commission constate une augmentation des cas de détenus qui ne peuvent pas bénéficier du régime progressif et se retrouvent à la libération conditionnelle ou en fin de peine, confrontés à une sortie "sèche". Il convient de rappeler qu'en Suisse, la libération est préparée en un certain nombre d'étapes, qui ponctuent la vie de la personne placée, de son entrée en établissement privatif de liberté jusqu'à sa sortie. Dans l'idéal, les phases d'exécution sont les suivantes ⁷:



Durant ces phases interviennent également des allègements sous la forme de conduites ou d'octroi de régime de congés.

L'objectif de ce régime progressif est de réadapter progressivement la personne condamnée à une vie en société alors même que l'incarcération, même de courte durée, constitue une rupture avec la vie en société. Deux cas de figure sont observés :

- un condamné socialement bien inséré avant le jugement rencontre souvent des difficultés à sa sortie de prison (retrouver un travail ou un logement, restaurer des liens familiaux, sortir des codes de conduite en prison, etc.);
- un condamné "désinséré" socialement avant le jugement rencontrera ces mêmes difficultés mais de manière accentuée.

En termes de dangerosité, une sortie mal préparée est de nature à augmenter le risque de récidive (fréquentation des pairs, emplois faciles passant par la commission d'infractions, instabilité socio-familiale, etc.).

Afin de pouvoir donner du sens aux avis qu'elle rend, notamment au sujet de libérations conditionnelles, la Commission recommande que les condamnés soient préalablement testés dans le cadre d'allègements préalables et de mieux anticiper les frustrations et les difficultés auxquelles ils seront confrontés à sa libération.

Sans ce passage, le risque de récidive augmente.

1.6 Qualité des dossiers soumis à la Commission

Comme il a été décidé, le Président procède à un examen préalable de tous les dossiers soumis à la Commission, peu importe qu'il siège ou non dans l'une des audiences du mois.

⁷ <http://www.prison.ch/fr/privation-de-liberte-en-suisse/la-vie-en-privation-de-liberte/regime-progressif-d-execution-des-peines>

Les dossiers soumis à la Commission nécessitent fréquemment des compléments qui sont transmis parfois in extremis, le jour même de l'audition et de l'examen. De l'avis de la Commission cet aspect peut être amélioré par une meilleure planification dans la gestion des dossiers au sein de l'autorité d'exécution.

Ainsi, des informations capitales peuvent manquer souvent : les plans d'exécution de la sanction (PES)⁸. Une alternative pourrait consister par ex. dans des rapports intermédiaires : rapports médicaux, rapports de comportement, rapports des collaborateurs du SAPEM qui ont rendu visite au condamné.

Dans le même ordre d'idée, il est également indispensable que des mises à jour des PES puissent intervenir plus régulièrement.

La Commission relève cependant que les PES établis actuellement sont de bonne qualité.

1.7 Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission a préparé et assuré le suivi de 21 séances durant l'année écoulée et compte sur l'engagement du Président de la commission et d'un adjoint administratif (40 % ETP env. respectivement 30 % ETP).

Compte tenu des aspects opérationnels évoqués, la diffusion de dossiers complets, en temps et en heure, pose problème et nécessite le déploiement d'une grande énergie pour récolter les informations manquantes et ainsi compléter les dossiers transmis aux Commissaires.

Dans le but d'améliorer les processus de fonctionnement, le Président de la Commission prépare actuellement un projet de directive qui reprend les constats évoqués et formalise le niveau d'exigences de la Commission pour son fonctionnement, à l'intention des partenaires (SAPEM, Prisons et établissements d'exécution, DCS, etc.)

La Commission organise ses dossiers sous forme d'un classement physique et sous forme électronique. Les Commissaires, dans leur majorité travaillent sur la base de dossiers physiques, ne disposant que de peu de temps pour éditer des documents qui leur seraient délivrés sous forme électronique (plateforme informatisée, laquelle est actuellement peu conviviale) ou à l'aide d'un support numérique (clé USB).

Nonobstant les avantages d'un travail sur la base d'un dossier physique, la diffusion des dossiers est chronophage puisqu'elle suppose la livraison des dossiers par les soins du Secrétariat et parfois de son Président. Recourir aux services du courrier interne de l'Etat constitue une solution peu optimale car les membres HUG de la Commission ne sont pas reliés au réseau de distribution du courrier interne de l'Etat. Enfin, le contenu sensible des dossiers plaide en faveur d'une livraison directement aux membres.

Une étude devrait pouvoir être lancée en 2016 pour définir la faisabilité de recourir à une plateforme informatisée plus performante.

La conclusion à laquelle parvient la Commission est qu'elle doit pouvoir se donner les moyens d'assurer un fonctionnement optimal pour remplir l'objectif de professionnalisation à terme de la Commission voulue par le Conseil d'Etat. Cela pourrait passer par une activité accrue de la Présidence et de son secrétaire au service de la Commission, partant avec un renforcement administratif.

⁸ La Commission est parfaitement consciente qu'ils sont en cours de rattrapage par le secteur évaluation du Service de probation et d'insertion

1.8 Instruction des dossiers

Selon l'art. 8 al. 2 de son règlement, les membres de la Commission peuvent recueillir des renseignements utiles au préavis, les communiquent à leurs collègues par une note écrite versée au dossier.

Ce moyen permet en effet de pallier quelque peu à la carence d'éléments figurant au dossier.

1.9 Secret médical opposé par un détenu sous mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP)

En ce qui concerne plus précisément des informations médicales concernant les personnes auditionnées, la Commission souligne que la mesure pénale comporte une obligation de soins. Comme la Commission a pu le constater, même s'il s'est agi de deux cas, si le détenu-patient s'y soustrait et oppose le secret médical pour empêcher toute évaluation de sa dangerosité, l'échec de la mesure pourrait être constaté dans le cadre de l'examen annuel précédé par l'avis de la Commission.

Cependant, l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (11404) sera de nature à résoudre cette problématique.

III. PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS

Le bilan 2015 est satisfaisant et démontre que la Commission est stabilisée. Sa composition et son organisation lui permettent de traiter une quantité significative de demande de préavis impliquant l'audition des personnes concernées, à la condition de renforcer son secrétariat.

Les objectifs arrêtés pour l'année 2016 sont les suivants :

- Poursuite des visites d'établissements, comme par exemple : JVA Pöschwies/ZH⁹, un établissement d'exécution de mesures ouvert ou fermé, comme le JVA Solothurn¹⁰ ou Massnahmenzentrum Bitzi/SG¹¹.
- Visite de Curabilis à intercaler.
- Organisation d'une rencontre des Présidents de Commission au niveau régional ou suisse.¹²
- Ouverture d'un projet informatique pour se doter éventuellement d'une plateforme dossier en "sharepoint"

La Commission reste vivement attachée au principe d'une audition systématique des personnes visées par une demande de préavis, dans la mesure où elle renforce l'avis émis et où l'évaluation criminologique des cas n'est souvent pas révélatrice de l'état actualisé de leur dangerosité.

⁹ (http://www.justizvollzug.zh.ch/internet/justiz_inneres/juv/de/ueber_uns/organisation/jva.html),

¹⁰ (<http://www.so.ch/verwaltung/departement-des-innern/amt-fuer-justizvollzug/justizvollzugsanstalt/>)

¹¹ (<http://www.bitzi.sg.ch/>)

¹² Le Président a pris l'initiative de contacter ses homologues comme le recommande la CCDJP dans ses Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, 2014 : " Les commissions spécialisées veilleront à uniformiser leur mode de travail et leur pratique, principalement au sein même de chaque concordat, et procéderont en outre à un échange régulier de leurs informations et de leurs expériences"

Qu'il nous soit ici possible de réitérer nos remerciements à la Direction générale de l'Office cantonal de la détention et au Pouvoir judiciaire pour le soutien logistique apporté au cours de cette année.



Jean-Pierre BISSAT, Président



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

La Commission d'évaluation de la dangerosité

Pour adresse :
Direction générale de l'office cantonal de la
détention
Route des Acacias 82
Case postale 1229
1211 Genève 26

Genève, le 19 juin 2017

N/réf. JPB/lk

Rapport d'activité (1^{er} janvier – 31 décembre 2016)

1. Généralités

1.1 Bases légales

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014(RComED; E 4 10.15)

1.2 Compétences légales de la Commission

La commission d'évaluation de la dangerosité est une commission officielle¹, consultative et indépendante² instaurée en application des articles 62d CP et 4 LaCP.

Elle est strictement cantonale.

¹ Dépendant du Département de la sécurité et de l'économie selon l'art. 4 let. d RCOF

² Art. 2 al. 1^{er} RComED

La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, elle rend des préavis sollicités par l'autorité cantonale d'exécution³ au sujet de la dangerosité présentées d'auteurs condamnés pour des infractions visées à l'art. 64 al. 1^{er} CP à des peines privatives de liberté ou faisant l'objet de mesures pénales, dans le cadre de :

- demandes d'allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure⁴;
- examen annuel de la libération et de la levée de la mesure.

Ses préavis sont dûment motivés et reposent sur l'étude du dossier fourni par l'autorité d'exécution ainsi que sur l'audition préalable de l'intéressé.

2. Composition de la commission au 31.12.2016

Les membres de la Commission fonctionnaires rattachés à l'Office cantonal de la détention sont nommés par le Conseil d'Etat de même que les membres psychiatres, sur proposition des Hôpitaux universitaires de Genève.

Les membres procureurs sont désignés par M. le Procureur général.

2.1 Liste des membres titulaires et des membres suppléants

Présidence :

Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction Direction de l'office cantonal de la détention	Depuis octobre 2013
--	---------------------

Membres Ministère public :

Gaëlle Van Hove, Premier Procureur	membre
Fabienne Hugener, Procureur	membre
Walter Cimino, Procureur	membre

³ Art. 5 al. 1^{er} let. d RComED

⁴ Art. 75a, al. 1^{er}, et 90, al. 4bis CP : adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

Endri Gega,
Procureur

membre suppléant

Judith Levy-Owczarczak
Procureur

membre suppléant

Membres psychiatres :

Dr. Jean-Pierre Bacchetta,
médecin psychiatre HUG

membre

Dr. Thomas Rathelot,
médecin psychiatre HUG

membre

Dre Elodie Girard Reuland,
médecin psychiatre HUG

membre

Dr. Georgios Gkinis,
médecin psychiatre HUG

membre suppléant

Dre Valérie Thomazic

membre suppléante

Membres domaine pénitentiaire :

Jean-Pierre Bissat,
Direction générale de l'office cantonal de la détention

membre

Raphaël Fragnière,
Directeur Service de probation et d'insertion

membre

Pierre-Emmanuel Chabry,
Direction générale de l'office cantonal de la détention

membre

Christyl Vasserot,
Directrice de l'Etablissement ouvert de Villars

membre suppléante

2.2 Mutations en cours d'année

Monsieur Marco Rossier, Procureur, membre titulaire représentant le Ministère public a quitté la Commission avec effet au 16 mars 2016.

3. Activités de la Commission

La commission d'évaluation de la dangerosité s'est réunie en séance plénière le 10 février 2017 pour faire le bilan de l'année écoulée.

La Commission a en outre siégé à 23 reprises pour examiner 106 demandes de préavis durant l'année 2016.

La séance plénière du 10 février 2017 a été consacrée aux thématiques suivantes :

Bilan 2016 et collaboration avec l'autorité d'exécution

Rapports de suivi médicaux

Visites d'établissements

Concordatisation / rapprochement avec les commissions cantonales du Concordat

Améliorations apportées au traitement des dossiers

Mutations et élection du président

I. Activités de la Présidence

Conformément aux Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, adoptés par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police⁵, le Président a pris l'initiative de réunir les Présidents des Commissions d'évaluation de la dangerosité des cantons latins.

Une première réunion a eu lieu avec pour objectif de partager des informations sur leurs pratiques sera suivies de réunions régulières sur un rythme semestriel.

Le Président est par ailleurs en contact constant avec l'autorité d'exécution, la prison de Champ-Dollon et les autres partenaires de la Commission (Palais de Justice, établissements de détention, etc.).

II. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office cantonal de la détention. Il gère sous la supervision du président de la commission les tâches suivantes :

- réception des demandes de préavis;
- réservation des salles d'audience auprès du pouvoir judiciaire;
- préparation des dossiers et leur transmission aux commissaires;
- envoi des convocations aux intéressés et aux commissaires;
- planification annuelle des séances;
- organisation des transferts et des hébergements - si nécessaire;
- prise du procès-verbal en audience;
- rédaction scientifique des préavis;
- diffusion des préavis auprès de l'autorité requérante et tenue des statistiques.

⁵

adopté le 13 novembre 2014 (<https://www.kkjpd.ch/fr/themes/execution-des-peines-et-des-mesures>)

Le Président rappelle que son cahier des charges réserve un 40 % ETP pour la conduite de la Commission. Il est assisté par Luc Knoerr, adjoint administratif à la DG OCD qui consacre env. 30 % de son temps à la Commission. Pour le solde, un complément est fourni par les apprentis, notamment pour la préparation physique des dossiers et la tenue des statistiques.

Comme relevé dans les précédents rapports d'activité, le Président se livre à un examen préalable systématique des dossiers afin de vérifier qu'ils soient complets. Pour rappel, le SAPEM dispose d'une check-list de documents à produire et d'échéances pour pré-annoncer les cas, transmettre les demandes de préavis et les dossiers correspondants⁶.

Le Président recueille également des éléments manquants (sanctions, visites etc.) par extractions dans le système d'information pénitentiaire.

La diffusion des dossiers complets, en temps et en heure reste problématique et engendre un surcroît de travail au Secrétariat et au Président et se répercute sur celui des commissaires qui rappellent que la préparation des dossiers se fait en sus des heures de travail.

Un projet de directive à l'intention des partenaires (SAPEM, PRISON, DCS, etc.), reprenant les constats évoqués et formalisant le niveau d'exigences de la Commission pour son fonctionnement, est en voie de finalisation.

III. Frais de la Commission

La Commission ne dispose pour l'heure pas de budget et dépend de la Direction générale de l'office cantonal de la détention (DSE) pour ses charges de fonctionnement.

IV. Annexe

Un rapport d'activité thématique est annexé au présent rapport.



Jean-Pierre BISSAT, Président

⁶ En réalité, les dossiers sont à disposition sur le répertoire ad hoc sur le serveur informatique

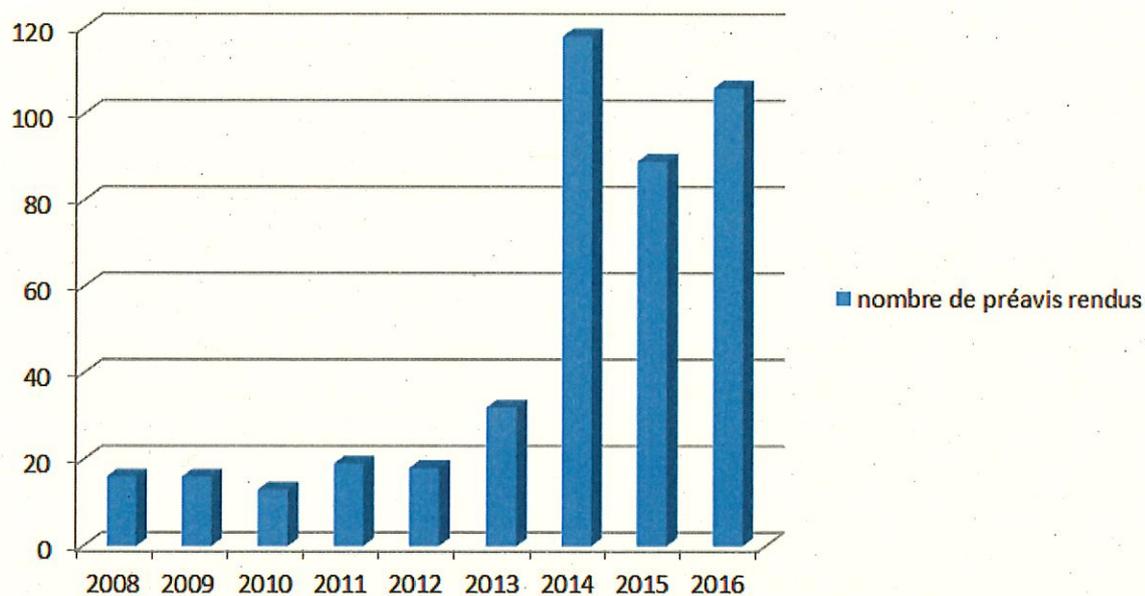
STATISTIQUES ET BILAN

Dans le cadre de ses saisies, la Commission a siégé à 23 reprises, à raison de trois demi-journées par mois.

1.1 Statistiques

La Commission a examiné 106 demandes préavis en 2016. Ce qui représente une augmentation de 19,1 % par rapport à l'année 2015.

nombre de préavis rendus



Les préavis rendus durant l'année ont été majoritairement favorables à la proposition d'allègement soumise, ce qui peut s'expliquer par le fait que les demandes ont porté majoritairement sur des allègements dans l'exécution conformément aux étapes prévues par les plans d'exécution de la sanction pénale, dont les modalités supposaient un contrôle de la personne condamnée ou sous mesures institutionnelles, à l'enseigne de conduites accompagnées, d'un régime de congé ou d'un passage en régime plus ouvert.

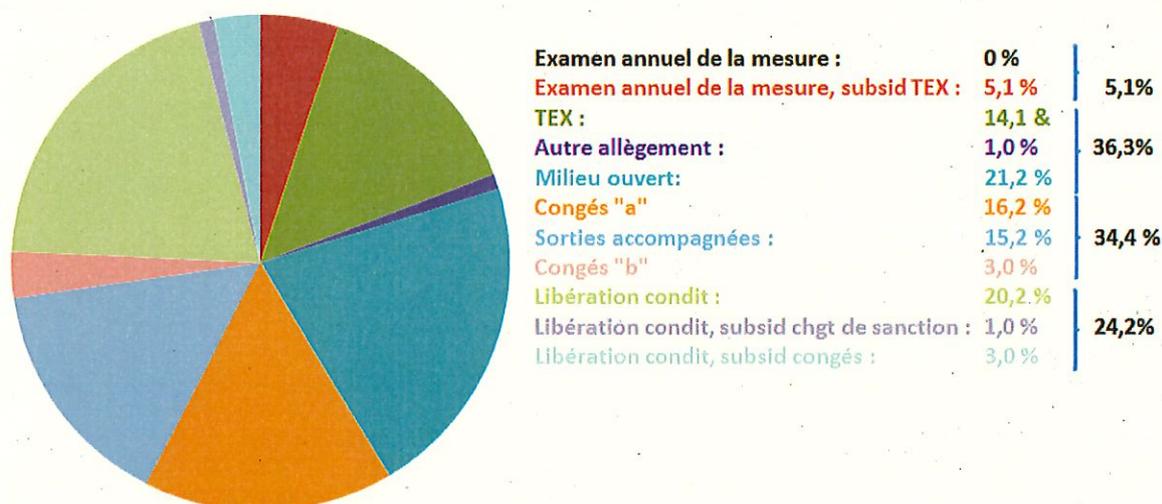
Des dossiers incomplets ou des faits nouveaux portés à la connaissance de la Commission expliquent les cas de renvoi du dossier à l'autorité d'exécution.



Comme déjà relevé en 2015, les examens annuels des mesures ont été peu nombreux.

Les examens de libérations conditionnelles constituent environ un quart des demandes de préavis. Les autorisations de sortie représentent 34, 2 % des demandes et enfin, les passages en régime d'ouverture (milieu ouvert et travail externe), 36,3 % des questions soumises à la Commission.

Il convient de rappeler que les règles concordataires sur les autorisations de sortie imposent l'examen par une commission spécialisée.



Les infractions commises par les personnes auditionnées par la Commission sont des crimes ou des délits qualifiés, au sens où l'entend l'art. 64 CP, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre; ou

- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

En 2016, les catégories de délits commis par les auteurs étaient les suivants :



1.2 Bilan 2016 et collaboration avec l'autorité d'exécution

De manière récurrente, la saisie de la Commission fait débat dans la mesure où l'on constate la persistance de demande de préavis portant sur plusieurs types d'allègement à la fois. Pour rappel, la Commission entend ne pas fournir un blanc-seing à l'autorité d'exécution en autorisant un groupe d'allègements, ce d'autant plus que le plan d'exécution de la sanction prévoit un phasage allègement par allègement. Toutefois, il peut arriver que des allègements soient logiquement liés (p. ex. passage en milieu ouvert et octroi d'un régime de congé.)

De manière tout aussi récurrente, le caractère incomplet des dossiers soumis à l'examen de la Commission semble persister.

La question des aptitudes linguistiques des personnes auditionnées par la Commission est abordée avec le constat qu'il importe que ce dernier puisse être questionné et répondre de manière correcte, ce qui n'est malheureusement parfois pas le cas. Le SAPEM devrait être en mesure de pouvoir identifier de telles situations en amont et indiquer la nécessité de convoquer un interprète.

La commission prépare une directive sur l'organisation et le traitement des dossiers qui devra formaliser le niveau d'exigence de la Commission au sujet des délais de production des documents et des contenus minima des dossiers fournis, en reprenant les éléments d'une "check-list", en possession du SAPEM depuis fort longtemps.

1.3 Rapports de suivi médicaux

L'absence de rapports de suivi thérapeutique actualisé inquiète la Commission, de même que la mise à jour d'expertises. Si la Commission peut instruire les demandes de préavis, il ne lui appartient clairement pas de mettre en œuvre des compléments d'expertise. Son rôle n'est pas non plus de se substituer aux experts, mais d'apporter un éclairage interdisciplinaire spécialisé sur les aspects de dangerosité des cas qui lui sont soumis.

En lien avec cette problématique, les psychothérapies entamées par des personnes condamnées sur une base volontaire sont portées la plupart du temps à la connaissance de la Commission par les personnes auditionnées elles-mêmes. Il conviendrait que le SAPEM puisse au minimum obtenir des attestations de suivi. Un effort des thérapeutes en vue de remettre aux personnes suivies un rapport de suivi médico-psychothérapeutique en vue d'étayer une demande d'allégement est attendu.

1.4 Visites d'établissements

Ces visites contribuent à la formation des membres de la Commission sur les lieux d'incarcération et des programmes de prise en charge qui y sont déployés, mais compte tenu de l'activité importante déployée par la Commission et de la mobilisation de la présidence et du secrétariat, ces visites n'ont pu avoir lieu et sont reportées à 2017.

1.5 Concordatisation / rapprochement avec les commissions cantonales du Concordat

Un rapprochement a été entamé et une pérennisation des contacts entre commissions est en cours, sous les auspices du Secrétariat général de la Conférence latine des chefs de département de justice et police.

L'objectif est un échange d'informations sur les pratiques des commissions⁷.

La "concordatisation" des commissions en une seule instance pour tous les cantons membres du Concordat est un acte politique et n'a par conséquent pas à être débattu. Néanmoins les membres procureurs de la Commission considèrent qu'une concordatisation nécessiterait une professionnalisation (avec greffe, locaux, budget, indemnisation des membres, etc.) et conduirait à renoncer à la participation de magistrats du Ministère public.

1.6 Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission a préparé et assuré le suivi de 23 séances et compte sur l'engagement du Président de la commission et d'un adjoint administratif (40 % ETP env. respectivement 30 % ETP).

Compte tenu des aspects opérationnels évoqués, la diffusion de dossiers complets, en temps et en heure, pose problème et nécessite le déploiement d'une grande énergie pour récolter les informations manquantes et ainsi compléter les dossiers transmis aux Commissaires.

⁷ Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, adoptés par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police " Les commissions spécialisées veilleront à uniformiser leur mode de travail et leur pratique, principalement au sein même de chaque concordat, et procéderont en outre à un échange régulier de leurs informations et de leurs expériences"

De manière récurrente, le Président sollicite la mise à disposition de ressources pour préparer les dossiers et tenir les statistiques ainsi que pour des remplacements lors des auditions.

La Commission organise ses dossiers sous forme d'un classement physique et sous forme électronique. Les Commissaires, dans leur majorité travaillent sur la base de dossiers physiques, ne disposant que de peu de temps pour éditer des documents qui leur seraient délivrés sous forme électronique ou à l'aide d'un support numérique (clé USB).

Le maintien d'une diffusion physique des dossiers est destiné à être abandonné au profit de l'usage d'une plateforme informatisée sécurisée permettant l'envoi de fichiers volumineux.

Une telle plateforme a été testée en cours d'année et sera opérationnelle dès 2017.

La conclusion à laquelle parvient la Commission est qu'elle doit pouvoir se donner les moyens d'assurer un fonctionnement optimal pour remplir l'objectif de professionnalisation à terme de la Commission voulu par le Conseil d'Etat. Cela pourrait passer par une activité accrue de la Présidence et de son secrétaire au service de la Commission.

II. PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS

Le bilan 2016 est satisfaisant et démontre que la Commission est stabilisée. Sa composition et son organisation lui permettent de traiter une quantité significative de demandes de préavis impliquant l'audition des personnes concernées, à la condition de renforcer son secrétariat.

Les objectifs arrêtés pour l'année 2017 sont les suivants :

- Poursuite des visites d'établissements, comme par exemple : JVA Pöschwies/ZH, un établissement d'exécution de mesures ouvert ou fermé, comme le JVA Solothurn ou Massnahmenzentrum Bitzi/SG.
- Visite de Curabilis à intercaler.
- Suivi des rencontres des Présidents de Commission au niveau régional ou suisse.

La Commission reste attachée au principe d'une audition systématique des personnes visées par une demande de préavis, dans la mesure où elle renforce l'avis émis et où l'évaluation criminologique des cas n'est souvent pas révélatrice de l'état actualisé de leur dangerosité.

Qu'il nous soit ici possible de réitérer nos remerciements à la Direction générale de l'Office cantonal de la détention et au Pouvoir judiciaire pour le soutien logistique apporté au cours de cette année.

Jean-Pierre BISSAT, Président

